

# 15世紀末から16世紀までのフランスにおける治安行政（続） ——Police の対象範囲と担い手——

## Meanings of the Word 'Police' in the Ordinances of France from the End of 15th to 16th Century

永井 敦子

文化政策学部 国際文化学科

Atsuko NAGAI

Department of International Culture, Faculty of Cultural Policy and Management

本稿では16世紀フランスの秩序維持体制をさらに明らかにするために、イザンベールが編纂した王令集を中心に、王令におけるポリスの用語法を追っていく。15世紀末から16世紀にかけてポリスの対象が具体的・限定的になるなかで、その対象範囲は、王令では同業組合ごとの秩序、食料などの供給と価格規制、街路の管理、貧民救済などの実際的な監視に絞られていく一方で、浮浪者・犯罪者の取締を必ずしも含まなかった。ただしパリを対象とした王令およびパリ高等法院の法規的判決においては、浮浪者対策や武器携行などの取締がポリスのために命じられ、しかもパリでは高等法院が王令に先行してシャトレを中心とする秩序維持体制の整備を進めた。したがって王国全体とパリの行政におけるポリスの重要度には差があったと言える。

In the royal ordinances and edicts which mentioned the word "police" mattered mostly the following issues: public order of city, province or kingdom in general; regulations of crafts and commerce; fixing prices of foods and necessities; keeping streets clean, paved and spacious; and poor relief especially from 1540s on. Vagabondage and crimes rarely mattered in those ordinances while some ordinances of the Parlement of Paris mentioned pursuit of vagrants and criminals in cause of "the state of police" and report "to the police". The kings certified afterwards the rules "of police" made by the Parlement. During the 16th century, meanings of the word "police" were shifted from notional order to visible and practical regulation though it received less importance in the royal policy than in the administration of Paris.

### はじめに

近世初期の「ポリス police」は、この語が使われている文脈によって、「治安の維持」というときの「治安」つまり状態を意味することも、「治安の維持」のための活動を意味することもある<sup>1</sup>。その適用範囲については、「一般的ポリス」、「王国のポリス」、「都市のポリス」、「職業のポリス」、「軍のポリス」など、広くも狭くも規定される。さらに状態としての「ポリス」を測る基準、ないし活動としての「ポリス」の監視と取締の対象が、限定される場合とされない場合がある。前回の論文では王令などにおける「ポリス」の用語法を手掛かりに、15世紀末から16世紀後半までの間に、ポリスの意味内容が明確化・具体化するとともに、王令などの中で頻出語となった可能性を指摘した<sup>2</sup>。本稿では16世紀フランスの秩序維持体制をさらに明らかにするために、すでに参照した王令集に加え<sup>3</sup>、イザンベールらが収集した王令集に調査範囲を広げて<sup>4</sup>、16世紀に出された王令におけるポリスの用語法から、その意味内容を追っていく。

### 1 ポリスの対象範囲

#### 1-1 同業組合規制と食料・商品の流通規制

15世紀末から16世紀までの王令においてポリスの対象が具体的・限定的に示されている場合に、それはしばしば経済的な秩序、しかも同業組合ごとの規制だけでなく、食料などの供給と価格規制、街路の管理を含むものであった。1498年1月付のブルジュの都市特権を確認する王令で引用されている、1491年4月にシャルル8世が同市に与えた王令では、市長と助役の管轄として「かの都市の事柄・状態とポリスに関して、すなわち橋・門・街路の整

備と市内の清掃」をまずあげ、さらに水の確保、食料の確保と度量衡の監視、夜警などをあげた<sup>5</sup>。これと前後して、1492年2月付でアルフルール市に与えられた特権証書には、「市内で売られる食料のポリス」を住民が監視するとの規定がある。具体的な監視担当者は記載されていないが、品目は「肉・魚・葡萄酒・ビールなど」と示され、これらに適切な価格を設定すべきとされた<sup>6</sup>。

パリの食料および日用品の流通に関する1497年のサン・ジュスト・レ・リヨン王令は、小麦・穀物・魚・毛織物・陶器・古着・小間物・帽子・綴織・麻・靴・皮革などを、売り手の家ではなく公設市場で売らねばと定めた。この王令では、「余の都市パリのポリスが、食料に関しても商品に関しても、常によりよく保たれる」ために、シャトレがこの王令を登録するよう命じている<sup>7</sup>。また価格に関しては1498年3月11日付のブロワ王令で、王国全体の問題として、官僚や都市行政官の監視が必要だとしている<sup>8</sup>。この王令で監視の対象としてあげられている品目は、白パンと黒パン、葡萄酒、羊・牛・豚から家禽類・猟獣までの肉、魚、そのほかの食料品から、衣類・皮革製品といった同業組合で作られる製品、秣・藁・薪・ロウソク、それらが宿屋で提供される場合、また各種の毛織物など幅広い。監視の担当者としては、バイイ・セネシャル・プレヴォ・市長・助役・都市参事会員、そのほかの官僚と地方および都市の総督、または代理官が指名され、「いかなる商品・技術・職業であろうと、生存に必要な物事すべてに秩序と公定価格とポリスをもたらす」というように<sup>9</sup>、本文中ではしばしば「公定価格とポリス *taux et police*」の言葉を重ねている。同様に価格規制を命じる王令が1508年10月20日にも出され、「余のすべての諸領・諸州において、食料・日用品・商品の事柄と公定価格に関する大きな不正と無秩序を避け、良き秩序と全体のポリスをもたらす」よ

うに国王が望んでいるとして、バイイらに監督を命じている<sup>10</sup>。

同業組合の監視と価格規制は、このあとも16世紀をつうじてポリスの意味範囲に含まれる。1536年6月19日のクレミュー王令は、地方ごとの国王代官であるバイイ・セネシャルら上級の司法官と、プレヴォ・城代ら下級の司法官の権限分担を明確化した。そのなかで「ポリス事案に関してはプレヴォがまず知り、管轄すべきであり、バイイ・セネシャルそのほか上級の司法官は上訴された場合を除いて介入すべきでない」とし、続けてプレヴォが同業組合の親方の宣誓を受けると規定している<sup>11</sup>。さらに1559年6月のパリ王令は、クレミュー王令を確認するかたちでバイイ・セネシャルとプレヴォ・城代の権限を区別した。そのポリスの内容を、「宿屋・パン屋・肉屋・菓屋・毛織物業者・卸商人・金物屋そのほか商品を扱う人々の卸売・小売に関する度量衡そのほかの職業に関するあらゆる不正を正す」のように、商業・職業に関する不正や契約に関する問題としている<sup>12</sup>。

1572年1月のアンボワーズ王令は、「王国のすべての秩序とポリスが途絶えた」状態に対して、国内の手工業や通商の秩序の回復と、特に食料の供給や価格の監視を命じた。そのためにパリでは商人プレヴォまたは助役の一人と、4人の商業に従事していないブルジョワ名士、シャトレの国王検察官からなる会議を設置し、肉・魚・穀物などの食料の価格設定、日雇い労働者の日当の設定のほか、パリ貨40リーヴルまでの事案の管轄、およびパリ貨100ソルまでの事案の終審の権限を与えた。さらに王国内の高等法院所在都市にもパリと同様の会議、また国王裁判所の所在都市には国王官僚2人とブルジョワ2人による会議を設置するよう命じている<sup>13</sup>。これに先立って1566年2月のムーラン王令で、都市のポリスを管轄するため、裁判官と地区または教区を代表するブルジョワが60ソルまでの事案を裁定する会議を、新たに設置するよう命じているが、この王令はポリスの内容を明示していない<sup>14</sup>。しかしアンボワーズ王令の後、1577年11月21日のパリ王令でもポリスの問題として穀物・ワイン・肉・皮革・織物から賃金までの価格の監視を命じている<sup>15</sup>。

### 1-2 街路の管理・清掃

街路整備に関しては、先にあげたブルジュ市の特権を確認する王令で、ポリスの内容としてまず言及されていた。1505年5月にパリを対象としたブロワ王令も、「街路を舗装させること、パン屋に立ち入り検査を行うこと、およびかの都市の司法とポリスに関わるそのほかのいくつかの事柄」を、まとめて「シャトレの16人の検査官 *examineurs*」の管轄と確認した<sup>16</sup>。1510年6月14日の、王国全体を対象とした都市財政と街路・城壁などの整備に関するリヨン王令でも、「都市のポリスと美化」に言及している<sup>17</sup>。ただし、パリの疫病防止とゴミ処理について規定した1493年3月25日付のパリ王令にはポリスの語がない<sup>18</sup>。1526年5月7日のコニャック王令は、パリにプレヴォ代理官の設置を命じ、その職務を街路・酒場などの監視と、浮浪者・瀆聖者などのシャトレへの投獄としたが、この王令にもポリスの語がない<sup>19</sup>。1539年11月のパリ王令は、パリの街路のゴミを疫病と原因とみなして、プレヴォと刑

事代理官、シャトレの委任官・検査官、地区長らに街路と広場の清掃と舗装を命じたが、この王令にもポリスの語がなかった<sup>20</sup>。しかし、その2か月後の1539年1月28日付のラ・フェール・シュル・オワーズ王令は「パリのポリスに関して出した余の王令」に言及しつつ、改めて街路の清掃とゴミ処理を命じ、また街路にはみ出して商品や仕事道具などを置くことを禁止し、未舗装の街路の舗装を命じた<sup>21</sup>。ポリスに言及した王令で、ポリスの内容が街路整備や街路に面した建築物に関する規定のものとしては、この後も1555年5月のフォンテーヌブロー王令<sup>22</sup>、1559年6月のパリ王令がある<sup>23</sup>。さらに宗教戦争終結後の1599年5月のフォンテーヌブロー王令では、パリに街路管理官職を設置するにあたって、「道路を監視すること、道路を十分な幅や大きさを維持すること、道路に面した建物を検分すること、新しい建築物を揃えること、そのほかこれに関する職務」を「大いに重要で、ポリスの主な一つ」と位置づけている<sup>24</sup>。

このように街路の管理もまた、15世紀末から16世紀にかけてポリスの意味範囲に含まれていた。また1539年2月16日付のドゥールラン王令が、とりわけパリの「ポリス、街路整備、度量衡そのほかの法」を整備する方針を示したように<sup>25</sup>、パリの体制づくりが他地域に先行している。

### 1-3 貧民・浮浪者対策

貧民救済に関しては1545年1月16日付のサン・ジェルマン・アン・レー王令が、パリの「貧民のポリスと給養」のため、商人プレヴォと助役が都市の財源で、働ける貧民に仕事を与えるよう命じている<sup>26</sup>。これ以前は貧民救済に関する命令でポリスに言及したものは少なく、例えばフォンタノンが収集した1530年代のペスト対策・貧民対策に関するパリ高等法院の法規的判決において、ポリスの語は用いられていなかった<sup>27</sup>。しかしこの王令の後、1547年7月9日のサン・ジェルマン・アン・レー王令では、救済のために教区ごとに財源を確保すること、貧民の名簿を作って、働ける者には仕事を与え、働けない者には施物を与えるといった対策について、「貧民の責務とポリスを担う余の役人」による既存の命令を確認した<sup>28</sup>。「貧民のポリス」に言及した王令は、これから数年にわたってたびたび出される<sup>29</sup>。

貧民対策はその後、貧民の救済よりも浮浪者の取締のほうに重心が移っていく。ただし16世紀の王令の文言から、ポリスの意味範囲が浮浪者対策に拡大したとは必ずしも言えない。1550年代までに出された、浮浪者・瀆聖者対策、不法集会と武器携行の禁止、夜警といった具体的な内容を含む王令には、ポリスへの言及がない<sup>30</sup>。これら浮浪・瀆聖・武器携行などは犯罪 *crime* と位置づけられ、犯罪とポリスとが分離されていたと考えるべきかもしれない。すでに述べたように1536年6月19日のクレミュー王令は、バイイ・セネシャルとプレヴォ・城代の権限を区別した。その中でポリスの管轄をプレヴォと規定した一方で、バイイの管轄として、貴族の民事・刑事事案、国王が守護する教会に関わる事案のほか、「大逆罪・貨幣偽造・不法集会・民衆煽動・武器携行・騒擾などの犯罪」をあげていた<sup>31</sup>。

ただしパリを対象とした王令で、1548年11月のサン・ジェルマン・アン・レー王令は、浮浪者対策としてパリ郊

外での建築を禁止した。その理由として、郊外に同業組合の規約に反して開業した者が多数いること、さらに若者が賭博から殺人・強盗・窃盗までに手を染め、「ポリス状態 un estat politique」が悪化していることをあげた<sup>32</sup>。パリ高等法院はこの王令を登録する際に、建築禁止に対しては留保をつける一方、郊外で犯罪があれば、プレヴォまたはその刑事代理人とシャトレの委任官が犯人の探索と見せしめの処罰をおこなうとしている<sup>33</sup>。1555年5月のフォンテーヌブロー王令では、パリのポリスに関する過去の王令が守られていないとして、「浮浪者および悪人の探索・捕縛・処罰、都市住民の必要を満たすために到来する食料・商品の供給、街路と広場の清掃および障害となる建物の撤去、郊外の建築禁止」などを改めて命じた<sup>34</sup>。1558年4月18日のパリ王令でも、浮浪者対策としてポリスに関する高等法院の既存の判決を追認している<sup>35</sup>。

これらの王令に先行して、パリ高等法院はポリスの対象範囲に浮浪者対策や犯罪防止を含む法規的判決を下していた。フォンタノンが収集したパリ高等法院の判決の中で、1541年12月22日のものは、ポリス事案と「反乱・瀆聖・窃盗・強盗・殺人」をひとまとめにポリスとして扱い、その対策を命じるとともに、対策にあたるべきシャトレの32人の委任官 commissaires を、市内と郊外の16地区に割り当てて指名した<sup>36</sup>。1543年の貧民および犯罪・ペスト対策の判決においても、シャトレの32人の委任官に言及している<sup>37</sup>。高等法院はさらに1551年7月14日に、「1515年7月9日付」のシャトレ参事会による「良きポリスのため」の決議を追認し、パン屋・宿屋・肉屋などの食料・商品供給と、浮浪者対策や武器携行規制をまとめて、シャトレの16人の検査官の管轄とした<sup>38</sup>。先にあげた1558年4月18日のパリ王令で、国王がパリ高等法院の決定を追認したことから、パリでは王令が出される前にポリスの意味範囲が浮浪者対策や犯罪防止にまで拡大され、その対策が具体化していたと言える。

1560年1月付のオルレアン王令は、オルレアン全国三部会を受けて秩序維持や犯罪防止の体制を全王国に適用しようとした。その内容は教会・宗教に関する事項、貴族・軍に関する事項、国王の司法官など官僚の管轄に関する事項など多岐にわたり、瀆聖の禁止、日曜・祝日のミサの時間帯の演劇上演・居酒屋営業・遊技場営業などの禁止、武器携行禁止、浮浪者を宿泊させることの禁止、賭博禁止、都市の街路に面した家の建築規制、同業組合の規約の確認を含んでいる。またプレヴォに対しては、浮浪者をバイイ・セネシャルに通報して追放に助力すること、殺人・強盗の通報を受けたら直ちに対応することを命じている<sup>39</sup>。しかしこの王令にはポリスの語がない。1566年2月のムーラン王令についても、浮浪者対策や犯罪防止がポリスの意味範囲に含まれるかどうかは不確定である。この王令で高等法院・バイイ・プレヴォなど王国の司法機関の権限を確定するなかで、既に述べたように都市のポリスを管轄する会議の設置を命じた。しかし不法集会・武器携行・騒擾の抑止と刑事裁判、および浮浪者対策をバイイの管轄として、これらをポリスに含めていない<sup>40</sup>。

その後の1586年6月のサン・モール王令は、パリのシャトレに8人の委任官を新設し、そのほかの高等法院・上座裁判所やバイイ府所在地にも委任官を増員して、ポリ

スについての王令の適用と浮浪者の取締を管轄させるとした。具体的にはポリス令を目立つところに掲示して守らせること、パン屋・宿屋などの監視と度量衡についての立ち入り検査のほか、浮浪者の捕縛も彼らの管轄としている<sup>41</sup>。この王令においては浮浪者の取り締まりがポリスの対象に含まれたと言えるが、アンリ4世の治世にこれに続く浮浪者関連の王令を確認することはできなかった。

#### 1-4 身分ごとの秩序

このように、16世紀までの王令でポリスの対象が具体的・限定的に示されている場合、その対象範囲には同業組合ごとの秩序、食料などの供給と価格規制、街路の管理が含まれ、また16世紀中頃から秩序だった貧民救済が含まれるようになった。浮浪者対策は含まれるとしても16世紀末近くになってのことであり、犯罪への対応は含まれない。

ポリスの語が用いられる王令は、身分・職業を問わず多くの人々を対象とした犯罪防止よりも、身分・集団ごとの秩序維持を目的とするものが多い。例えば軍 gens de guerre のポリスとして、1485年10月のブルジュ王令は移動中の軍による宿代の踏み倒しや略奪・暴行を禁止し、「各隊の指揮官が彼らを率い、良き秩序とポリスのもとに過ごさせるよう」命じた<sup>42</sup>。また1514年1月20日付の王令は、軍による略奪を防ぐために騎馬巡察官 prévôts des maréchaux またはその代理人が宿営地を回るよう命じた<sup>43</sup>。宮廷に随行する人々による同様の犯罪に対しては、1546年11月19日のサント・ムヌー王令が、宮廷の移動が「良きポリスのもとに」行われなければならないとしている<sup>44</sup>。このほか、宿屋に対して浮浪者の受け入れを禁止するなどの王令も見られる<sup>45</sup>。1576年7月のパリ王令がポリスをうたって身分別の服装を定めたことも<sup>46</sup>、身分ごとの秩序という文脈で捉えられるだろう。

## 2 ポリスの担い手

以上ではポリスの意味範囲に注目してきたが、ポリスが「治安」の状態であるにせよ、「治安維持」の活動であるにせよ、その状態をもたらす、維持する主体がこれらの王令の本文から読み取れる場合がある。まず、ポリスのために王令を出す国王と、国王の代理としての権限を与えられる州総督など<sup>47</sup>、また法規的判決を出す高等法院がある。都市については、1498年1月付のブルジュの都市特権に関する王令のように、市長と助役がポリスの担当者としてあげられる<sup>48</sup>。パリに関しては1483年8月のパリ王令で、プレヴォを「かの都市のポリス全体の統治を担う」としている<sup>49</sup>。また、1498年3月11日付のブロワ王令は、「司法とポリスの職務と統治を担う余の役人」に言及した<sup>50</sup>。都市部以外の街道の監視については、騎馬巡察官に軍のポリスや浮浪者取り締まりを命じている<sup>51</sup>。その後、すでに述べたように1536年6月19日のクレミュー王令と1559年6月のパリ王令で、プレヴォがポリスの担い手と規定された<sup>52</sup>。1549年3月付のフォンテーヌブロー王令は、高等法院の休廷中に開かれる特別室が「ポリスの簡略な事案」を扱うことに言及しており<sup>53</sup>、ポリス事案が高等法院まで持ち込まれたことが読み取れる。

ポリスを専門に担当する機関として、1536年のクレミュー王令には「ポリス事案を扱う総会」への言及がある。すなわちバイイ・セネシャル府の所在都市でそうした会議が開かれる際に、そこにプレヴォも出席するが、バイイなど上級の司法官またはその代理官が議長になるべきという規定で<sup>54</sup>、この会議の構成や開催頻度については不明である。1566年2月のムーラン王令では、国王代官などがポリスを管轄している都市に対して、地区または教区ごとに都市民からポリスの担当者を選出させ、彼らと通常の裁判官による会議を毎週1回開くよう命じた<sup>55</sup>。1572年1月のアンボワーズ王令でも、パリおよび高等法院・国王裁判所の所在都市に、食料の供給や価格を監視するため、国王役人である裁判官と都市民の代表が参加する会議の設置を命じている<sup>56</sup>。1586年6月のサン・モール王令は、ポリスの担当者として新たな委任官をおくとした<sup>57</sup>。

パリにおけるポリス担当者の明確化は他地域に先行しており、まず1505年5月のプロワ王令で、シャトレ裁判所の16人の検査官が公定価格と街路の監視について国王に請願したことがわかる<sup>58</sup>。1526年5月7日のコニャック王令ではポリスの語はないものの、街路・酒場などを監視して浮浪者・瀆聖者をシャトレに投獄するプレヴォ代理官を設置した<sup>59</sup>。パリ高等法院が1532年に決定した貧民・浮浪者対策では、シャトレの刑事代理官および委任官・警吏に施物分配の監視を命じ、あわせて五十人長・十人長に教区ごとの貧民の調査を命じた<sup>60</sup>。1539年11月のパリ王令は、シャトレの委任官・検査官と地区長に街路の整備と舗装についての対応を命じている<sup>61</sup>。1541年に高等法院が浮浪者の取り締まりを命じた時に、シャトレの32人の委任官に担当地区を割り当て、各地区の瀆聖・強盗・殺人などについて刑事代理官に報告し、必要であれば220人の警吏に協力させるべきとした<sup>62</sup>。1543年に高等法院は、シャトレの委任官に加えて商人プレヴォと助役にも救貧対策を命じた<sup>63</sup>。1545年1月付のサン・ジェルマン・アン・レー王令は高等法院の救貧対策を確認し、商人プレヴォと助役に救貧対策を命じた<sup>64</sup>。その後1553年2月12日付のパリ王令は、新たに「高等法院からパリの貧民のポリスのために委任される委任官」を設置し、彼らがパリ・プレヴォ管区の施療院と施物を監督するよう命じている<sup>65</sup>。1559年5月のパリ王令は夜警に、ポリスに関する命令に反する武器携行の取り締まりと違反者の投獄を命じた<sup>66</sup>。それに先立って1539年1月付のサン・カンタン王令は、夜警の目的を「窃盗・殺人・追い剥ぎ・強姦・火災」の防止と規定している<sup>67</sup>。このようにパリを対象とする王令や高等法院判決では、シャトレを中心に、商人プレヴォ・助役から地区長・五十人長・十人長、夜警を担う都市民にまで、それぞれの役割が指示され、違反者を通報し捕縛する指揮系統が成立した。

「ポリス」の語を冠した機関として、フォンタノン王令集のなかの学生の武装や暴力沙汰の取り締まりを命じた1554年8月20日のパリ高等法院の決定は、怪我人を治療した床屋に「委任官とポリスへの報告」を命じているほか、シャトレの委任官に市内や大学地区を巡回して、「毎週木曜日にポリスに報告する」よう命じている<sup>68</sup>。またフォンタノン王令集には、穀物とパンの取引規制に関する1556年11月23日の「ポリス室 chambre de police」の決定が収録されている<sup>69</sup>。この用語法から、ポリスの語

がポリスの担当機関の呼称になった可能性は否定できない。王令を見ると、1559年12月20日のシャンボール王令は、パリに8人の評定官ないし委任官を中心とした穀物とワインの価格監視を担当する部局 bureau の設置を命じた際、「この部局」にポリスの名をつけず<sup>70</sup>、1566年2月のムーラン王令は「ポリスの監督を担う」べく選ばれた都市民の「会議」という言い方をした。しかし1572年のアンボワーズ王令には「ポリス役人 officiers de la police」という言い回しがある<sup>71</sup>。

## おわりに

以上みてきたように、15世紀末から16世紀にかけてポリスの対象が具体的・限定的になるなかで、その対象範囲は、王令では同業組合ごとの秩序、食料などの供給と価格規制、街路の管理、貧民救済などに絞られた。浮浪や武器携行は瀆聖禁止や窃盗などとともな犯罪であって必ずしもポリスの対象ではなく、全国的な王令ではポリスの位置づけが低かった<sup>72</sup>。しかし全国を対象とした王令とパリを対象とした王令および高等法院判決における、ポリスの意味範囲のずれもまた指摘できる。パリにおいては浮浪者や犯罪・武器携行などがポリスに関わる問題と位置づけられ、主にシャトレの管轄下で日常的な秩序維持体制の整備が進められていた。16世紀においてポリスに関連する王令の多くが身分・集団ごとの秩序維持を目的としたことは、近世国制の社会的編成につながるものであろう。また価格規制と街路管理がポリスの対象であったことから、視覚的な（監視 surveillance の対象としての）秩序維持への傾向も見てとれるのではない。

## 註

<sup>1</sup> ナポリは「客体/主体 objectif/subjectif」の対比で説明する。Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, Editions La Découverte, 2003, pp. 26-27. また Vincent MILLIOT, «Histoire des polices: l'ouverture d'un moment historiographique», *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 54-2, 2007, pp. 162-175.

<sup>2</sup> 拙稿「15世紀末から16世紀までのフランスにおける治安行政 ―― Policeの用語法から―」『静岡文化芸術大学研究紀要』17、2017年、15-22頁。

<sup>3</sup> *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, 21 vols., Paris, l'imprimerie royale/nationale, 1723-1849. 以下では *Ordonnances* と略す。Antoine FONTANON, *Les Edicts et ordonnances des roys de France depuis S. Loys jusques à présent avec les vérifications, modifications et déclarations sur icelles*, 4 vols., Paris chez Nicolas Chesneav, 1580. 以下では Fontanon と略す。先の拙稿では書誌の確認が不十分だったが、全4巻で、「ポリス」の項は第1巻第5部 tome I, livre V にあたる。

<sup>4</sup> François-André ISAMBERT et als. éd., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vols., Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833. 以下では Isambert と略す。

<sup>5</sup> «Lettres qui conferment les privilèges de la ville de Bourges (Nantes, janvier 1498)», *Ordonnances*, tome XXI, pp. 153-157. この王令については前掲拙稿16頁および註14。なお当時の年号表記は復活祭から新年とする旧表記 vieux style であった。この王令のように旧表記での1498年1月付は、現代でいう1499年1月をさす。フランス王が1月1日から新年とするように改めたのは、1563年1月付(これも旧表記、

現代でいう1564年1月)のパリ王令である。Isambert, tome XIV, p. 169.

- <sup>6</sup> «Chartre des privilèges octroyés aux habitans de Harfleur (Paris, février 1492)», *Ordonnances*, tome XX, pp. 373-375. 関連部分は「Item. Et pouvent lesdits habitans cognoistre du fait et police des vivres vendus en ladite ville, soit chars, poissons, vins, servoises, bieres et autres choses, et y mectre taxe et pris raisonnable se besoing est, et en toutes autre vitailles vendues en ladite ville», p. 374.
- <sup>7</sup> «Edit portant injonction, sous peine d'amende, relativement aux halle de Paris (Saint-Just-lez-Lyon, 3 mai 1497)», *Ordonnances*, tome XX, pp. 583-586; «Edit portant injonction, sous peine d'amende, aux marchands de vendre exclusivement dans la halle de Paris (Saint-Just-lez-Lyon, 3 juillet 1497)», Isambert, tome XI, pp. 289-291. 王令の編集者によって表題と日付が異なるが、同じ王令とみられる。前掲拙稿15頁および註8。
- <sup>8</sup> «Déclaration portant règlement pour la taxe des vivres, denrées et marchandises (Blois, 11 mars 1498)», *Ordonnances*, tome XXI, pp. 166-172; «Edit portant règlement pour la taxe des vivres, fromages, vêtemens, etc., dans les hôtelleries et dans le voyages, et qui porte une amende contre ceux qui vendent à très haut prix les marchandises non taxées», Isambert, tome XI, pp. 379-388; «Du taux des vivres es hosteleries & cabarets, & du prix des denrees & marchandises», Fontanon, tome I, pp. 664-668. この王令については、前掲拙稿16頁および註25-27も参照されたい。
- <sup>9</sup> 関連部分は「4. Item, par l'advís et deliberation que dessus, avons oultre ordonné et ordonnons par cesdites presentes que les dessusdits officiers et gouverneurs des villes et pays, et ceux qui seront appelés selon que dessus, en leur bonne et saine conscience mettent et mettront generalement ordre, taux et police sur toutes les choses necessaires pour la vie et conservation humaine, de quelque marchandise, art mecanique ou mestier qu'elles soient, au cas qu'ils connoissent que en icelles ou aucunes d'icelles soit fait abus et fraude par faulte de police au dommaige de nosdits sujets et autres allans, venans et frequentans en nosdits royaume et seigneuries, et autrement y procederont en maniere que lesdits taux puissent être fructueux, et que tous tels abus, fraude et pillerie cessent et soient ostés et abattus au bien de la chose publique, desquelles choses et chacune d'icelles faire et ordonner, nous par cesdites presentes et en tant que metier seroit en avons à nosdits officiers donné et donnons plein pouvoir, autorité et puissance especial.», *Ordonnances*, tome XXI, p. 169.
- <sup>10</sup> «Edit portant règlement sur le taux et le poids des vivres et marchandises; l'affiche et publication annuelle des ordonnances de police, et l'obligation de juger gratuitement en matière de police (Rouen, 20 octobre 1508)», Isambert, tome XI, pp. 525-533. 引用部分は「desirans obvier aux grands abus et desordres, et mettre bon ordre et police generale par toutes nos seigneuries, provinces et pays, sur le fait et taux desdits vivres, denrees et marchandises», pp. 526-527.
- <sup>11</sup> «Edit sur la préeminence des baillis et juges présidiaux, sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs du royaume (Crémieu, 19 juin 1536)», Isambert, tome XII, pp. 504-510. 引用部分は「(25) Quant au fait de la police, voulons et entendons que nosdits prevosts y vaquent et entendent, et en ayant la première cognaissance, sans que ce nosdits baillifs, seneschaux, et autres juges présidiaux s'en entremettent, si ce n'est par appel, chacun en son ressort. Et auront nosdits prévosts la réception des sermens des maistres des mestiers jurez, et la cognaissance de tous les différens qui procederont à cause desdits mestiers en première instance. (26) Et où il escherra faire assemblee générale pour pourvoir au fait de la police de nos villes, esquelles y a siège de baillif, seneschal ou autre juge presidial, voulons et ordonnons que nosdits juges présidiaux ou leurs lieutenans, président et concluent esdites assemblées, esquelles y seront aussi nosdits prevosts et autres nos officiers.», p. 509.
- <sup>12</sup> «Déclaration sur le pouvoir des baillis, sénéchaux et prévôts (Paris, juin 1559)», Isambert, tome XIII, pp. 538-546. 引用部分は「(5) Voulons aussi qu'à nosdits prévosts et chastelains appartienne bailler assistance et pareatis, soit pour exploiter ou exécuter

jugemens, mandemens, requisitions d'autres juges que desdites prévostez, faire proclamations, et tous quelconques autres actes concernans le territoire et juridiction ordinaire de nosdits prévosts, fait de police appartiendra en première instance la connoissance à nosdits prévosts et chastelains, soit qu'il fût question de reconnoître et réformer les abus que commettent les taverniers, boulangers, bouchers, apoticaire drapiers, grossiers, quincailliers et autres en la marchandise quelle qu'elle soit, qu'ils vendent et débitent en gros et détail, à poids, mesures, aulnages, et tout autre genre de mestier; soient manans et habitans des villes et détroits de nos prévostez, ou hantans et fréquentans les foires et marchez d'icelles prévostez, ou qu'il fût question des différens procédans des réparations des ponts, portes, bois, chemins et sentiers d'icelles nosdites villes et prévostez, ou de commettre et recevoir le serment des gastiers, messiers et gardes commis pour la conservation des vignes, et autres fruits et biens au temps qu'ils sont de garde; et se feront les baux à ferme et marchez qu'il conviendra faire pour cet effet, pardevant nosdits prévosts à jours de plaids, et autres jours qu'il conviendra à cry public et particulier intérêt, appelez ceux qui doivent estre appelez; et ce au cas que ce loyer desdites gardes, réparations desdits ponts, portes et chemins et voyes publiques soient faites des deniers communs, particuliers et privez, de nos sujets ausdits lieux; mais où lesdites réparations seroient faites des deniers de nostre domaine, les baux à ferme et marchez seront faits pardevant nosdits baillifs et sénéchaux.», pp. 541-542.

- <sup>13</sup> «Edit qui défend le commerce à l'étranger et qui règle la police du royaume (Amboise, janvier 1572)», Isambert, tome XIV, pp. 241-245. 関連部分は「Toutesfois la malice des troubles et divisions qui depuis ont eu cours en cestuy nostre royaume, à present graces à Dieu composez et pacifiez, a esté telle, que tout ordre de police a esté interrompu, perverti et négligé au grand détrimment et foule de nostre peuple et sujets. Au moyen de quy voulant à présent y remédier par tous moyens possibles, et essayer de restablir et remettre toutes choses au meilleur estat que faire se pourra, spécialement en ce qui touche le fait de la police», p. 241; «(4) Et d'autant que par expérience, nous avons cogneu que nos prédécesseurs et nous, ayant cy devant fait de très-belles ordonnances sur le fait de la police, elles sont néantmoins demeurées inutiles et sans exécution, par faute de personnes qui spécialement ayent eu ceste charge de vacquer à icelles faire observer et entretenir: et pour les continuelles et diverses plaintes que nous avons de tous endroits de nostre royaume, de l'excessivité de prix de toutes sortes de vivres, et autres denrées nécessaires pour la vie et usage des hommes, avons à ceste cause advisé, qu'en certaines villes de nostre royaume y aura doresnavant certains bons et notables personnages qui seront commis et députés spécialement pour cet effect. (5) Et premièrement, pour le regard de nostre bonne ville de Paris, avons ordonné et ordonnons qu'un des présidens, et un conseiller de nostre cour de parlement, un maistre des requestes, un lieutenant civil ou criminel, et en leur absence le particulier, le prévost des marchands ou l'un des eschevins, quatre notables bourgeois de ladite ville, non exerceans fait de marchandise, nos procureurs au Chastelet, et en l'hostel de la ville, s'assembleront au palais, en la salle de la chancellerie, deux fois la semaine, les mardy et vendredy, depuis une heure après midy jusques à cinq, sans que durant ledit temps ils puissent vacquer à autre affaire. Et à laquelle assemblée pourront intervenir nos advocats et procureur général en nostredite cour, quand bon leur semblera, ce qu'ils verront que la nécessité des affaires le requerra. Et ce en la mesme qualité et pouvoir que lesdits commissaires et députez, et non pour y requérir ne faire office de nos advocats et procureurs: ausquels députez avons donné et donnons privativement à tous nos autres officiers, puissance et autorité de mettre taux aux vivres, comme chairs, poissons, bleds, vins, huiles, chandelles, et autres menuës denrées, et aussi les foins, paille bois et cuirs: pareillement mettre prix sur toutes sortes de façons d'habillemens: et aux estoiffes applicables sur iceux, comme aussi ils taxeront autant qu'ils verront estre les journées des manœuvriers et autres artisans, recevront et jugeront

les rapports pour les commissaires du chastelet, et autres officiers de la police. Ausquels pour cet effect enjoignons de se trouver pardevant lesdits députez aux jours susdits, voulons et nous plaist que lesdits députez facent soigneusement entretenir et garder les ordonnances tant de nous que de nos prédécesseurs: et celles qui pourront estre faites cy après sur le fait de la police, et que les jugemens et sentences qui seront donnez par eux contre les délinquans soient exécutés non obstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy, jusques à quarante livres parisis, et diffinitivement, et sans appel, jusqu'à cent sols parisis et au dessouz. Et où il escherroit, outre lesdites amendes, peine et punition corporelle, les délinquans seront renvoyez pardevant les juges ordinaires, ausquels la cognoissance desdits délits en appartiendra.», pp. 243-244. この王令については、前掲拙稿18頁および註44-45でフォンタノンを参照している。

- <sup>14</sup> «Ordonnance sur la réforme de la justice (Moulins, février 1566)», Isambert, tome XIV, pp. 189-212. 関連部分は「(71) Pour donner quelque ordre à la police des villes de nostre royaume, et pourvoir aux plaintes qui de ce nous ont esté faites, avons ordonné que les maire, eschevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps desdites villes qui ont eu ci-devant, et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoy leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir d'oresnavant s'entremettre de la connoissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdite et défenduë, et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes, où y a corps et communautz tels que dessus: nonobstant tous privilèges, coustumes, usances et prescription que l'on pourroit alléguer au contraire. (72) Et quant aux villes esquelles nos officiers ou lesdits hauts justiciers, ont la police, et non lesdits corps et communautz, voulons et ordonnons que de chacun quartier ou paroisse d'icelles soient élus par les bourgeois et citoyens y habitans, un ou deux d'entr'eux qui auront la charge, administration et intendance de la police et de tout ce qui en dépend, lesquels bourgeois ou citoyens pourront estre élus et pris de toutes qualitez de personnes habitans ès villes sans excuses quelconques. Et auront puissance d'ordonner et faire exécuter jusques à la valeur de soixante sols pour une fois. Sans que contre leurs ordonnances et exécutions dicelles on se puisse pourvoir par appel: bien seront reçus les doléances, et fait droit sur icelles par les juges ordinaires des lieux, en l'assemblée d'iceux bourgeois, laquelle se fera une fois de semaine pardevant lesdits juges, ausquels la police appartient comme dessus: en laquelle assemblée se fera rapport par tous desdits bourgeois élus, de ce qu'ils auront fait ou sera besoin de faire et ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent conformer les uns aux autres, et qu'il soit pourvü aux occurrences par la justice ordinaire, même en ce qui excédera le pouvoir susdit, attribué ausdits bourgeois et citoyens, lesquels continueront ladite charge l'espace d'un an, ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera observé aux petites villes, où il y aura moindre nombre, en quoy n'entendons préjudicier ausdits juges qu'ils puissent par concurrence ou prévention pourvoir à la police des villes: entendans que lesdits bourgeois fassent le serment pardevant lesdits juges, tant de nous que desdits hauts justiciers, et que les amendes soient adjugées à nous et ausdits justiciers», pp. 208-209.
- <sup>15</sup> «Ordonnance du Roy sur le fait de la police generale de son royaume, contenant les articles & reiglemens que sa Maiesté veut estre inviolablement gardez, suyvis & observez, tant en la ville de Paris, qu'en toutes les autres en sondit royaume (Paris, 21 novembre 1577)», Fontanon, tome I, pp. 577-594. 冒頭部分は「Le Roy ayant fait son edict & ordonnance sur le reiglement des monnoyes, comme il a iugé estre tres-necessaire, à fin d'obvier au desordre & grande diminution de la richesse de ses subiects, que apportoit avec soy le surhaussement de pris que le peuple s'est licencié de donner aux especes d'or & d'argent: Par lequel il est notoire que la vente de toutes sortes de denrees, marchandises, & ourrages, a esté aussi rehaussee: & semblablement augmenté le salaire des personnes qui traueillent aux œuvres mechaniques. A

estimé estre requis d'y donner quelque bonne prouision: comme semblablement à plusieurs autres desreiglemens aduenus à l'occasion des troubles ès choses qui dependent du fait de la police. Lesquels à ceste heure qu'il a pleu à Dieu par sa bonté & clemence mettre ce Royaume en paix, sa Majesté desire reduire & reformer en leur ancien estat, au mieux qu'il sera possible.», pp. 577-578. なおイザンペールにはこの王令の本文がない。

- <sup>16</sup> «Déclaration portant règlement pour la police des examinateurs du châtelet de Paris (Blois, mai 1505)», *Ordonnances*, tome XXI, pp. 324-328. 引用部分は「ont la charge et regard de faire paver les rues, visiter les boullengers, et de plusieurs autres choses concernant le fait de la justice et police d'icelle ville», p. 325. この王令については、前掲拙稿16頁および註28も参照されたい。
- <sup>17</sup> «Lettres relatives à la voirie et à l'entretien des édifices publiques dans les villes du royaume (Lyon, 14 juin 1510)», *Ordonnances*, tome XXI, pp. 416-418. 関連部分は「pour ce que par ci-devant nous avons fait, et encore à la requeste desdits maires, eschevins et habitans de nosdites villes, pourrions faire ci-après plusieurs edits pour la police, embellissement et decoration de nosdites villes, qui pourroient estre par aucuns particuliers desdites villes empeschez, nous avons ordonné et ordonnons que lesdits edits, statuts et ordonnances par nous faites ou à faire, sur lesdits police, embellissemens et decorations de nosdites villes, seront executées selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons toutes jurisdiction et cognoissance à nosdites cours de parlement.», p. 417.
- <sup>18</sup> «Injonction touchant les maladies contagieuses et les immondices (Paris, 25 mars 1493)», *Ordonnances*, tome XX, pp. 436-437.
- <sup>19</sup> «Déclaration portant commission au prévôt de Paris de commettre un lieutenant pour visiter les rues, cabarets, lieux publics, et y saisir les vagabonds, gens sans aveu, mendiants valides, blasphemateurs et gens surpris et flagrant délit, les conduire dans les prisons du Châtelet pour en être fait justice (Cognac, 7 mai 1526)», Isambert, tome XII, pp. 269-272.
- <sup>20</sup> «Ordonnance de police sur l'entretien des rues de Paris (Paris, novembre 1539)», Isambert, tome XII, pp. 651-656.
- <sup>21</sup> «Déclaration ampliative de l'ordonnance de novembre, sur l'entretien des rues de Paris (Lafère-sur-Oise, 28 janvier 1539)», Isambert, tome XII, pp. 657-659. 引用部分は「desirans l'entretènement et conservation de nos ordonnances faites sur la police de nostre bonne ville et cité de Paris», p. 657. この王令については前掲拙稿17頁および註31でフォンタノンを参照している。
- <sup>22</sup> «Edit qui confirme les lois sur la police et la décoration de la ville de Paris, et pour la réunion de ces lois en un seul corps (Fontainebleau, mai 1555)», Isambert, tome XIII, pp. 443-445. 冒頭部分は「Henry, etc. Comme nos prédécesseurs Roys de France ayent fait plusieurs belles constitutions et ordonnances sur le fait, police et décoration de nostre bonne ville et cité de Paris; et spécialement sur la recherche, caption et punition des vagabonds et mal vivans, distributions des vivres et marchandises qui y arrivent pour la nécessité des habitans de ladite ville, et pour la tenir nette, aisée, et non offusquée des bâtimens en saillie, ne autres choses qui puisse empêcher les voyes et places publiques, avec défenses de ne bastir ès fauxbourgs», p. 443.
- <sup>23</sup> 前出註12。
- <sup>24</sup> «Edit de création d'un office de grand-voyer de France (Fontainebleau, mai 1599)», Isambert, tome XV, pp. 222-224. 引用部分は「ayant entr'autres choses, le pouvoir d'avoir l'œil ausdites voyes et passages, les conserver en leurs espaces, grandeurs et largeurs; visiter les bastimens estans sur les ruës et voyes; allonger les bastimens nouveaux, et toutes autres fonctions qui en dépendent; chose grandement importante, et l'une des principales de la police», p. 222.
- <sup>25</sup> «Edit portant réunion de toutes les justices seigneuriales de la ville de Paris au domaine de la couronne, et réglant l'indemnité des seigneurs qui les possèdent (Dourlens, 16 février 1539)», Isambert, tome XII, pp. 665-670. 関連部分は「Et pour cette cause eussions en nostre ville de Paris (qui comme capitale de nostre royaume donne exemple et forme aux autres) estably, dix ans a, et

plus, certains commissaires, leurs donnans pouvoir de ce vérifier: à quoy ils ont par long temps vaqué, sans toutesfois qu'il apparaisse de grand effect, ny exécution de leurs commissions et charges, au moyen de la contrariété, exceptions déclinatoires, subterfuges et délais sur ce proposez, et mis en avant de la part desdits prétendans justice, censive, droicts de police, voirie, mesures et autre revenu de ladite ville et cité, faubourg et banlieue de Paris, tellement que sans autre et plus prompte forme de procéder en cette affaire, nostre intention demeurera tousjours en cet endroit inexecutée, au grand préjudice de nous et de la chose publique d'icelle ville.», p. 666.

<sup>26</sup> «Déclaration portant que les mendians valides seront employés par les prévôts des marchands et échevins de Paris à travailler aux ouvrages publics (Saint-Germain-en-Laye, 16 janvier 1545)», Isambert, tome XII, pp. 900-902. 関連部分は「pour donner ordre à la police et nourriture des pauvres, mendians et invalides de ladite ville», p. 900.

<sup>27</sup> «Que les mendians valides & puissans de trauailler & besongner aux œures publiques, & que les non sains & inualides seront nourris de l'aumosne (22 avril 1532)», Fontanon, tome I, p. 656; «Ordonnances de la police de la ville & faubourgs de Paris, pour obuier au danger de la peste: & des mestiers prohibez durant ledit temps le nombre des medecins, chirurgiens, barbiers, & autres gens ordonnez pour visiter & medicamenter les malades de peste (13 septembre 1533)», *ibid.*, pp. 625-628; «Inionction de la cour de Parlement touchant les pauvres mandians, valides & invalides (5 février 1535)», *ibid.*, pp. 657-658. なお1533年9月13日の決定について、フォンタノンがつけた表題にはポリスの語が用いられているが、本文にはポリスの語がない。

<sup>28</sup> «Edit portant règlement pour la nourriture et l'entretien des pauvres de la ville et des faubourgs de Paris (Saint-Germain-en-Laye, 9 juillet 1547)», Isambert, tome XIII, pp. 23-25. 関連部分は「Comme pour subvenir à la nourriture et entretenement des pauvres mandians estant en très grand nombre en nostre ville de Paris, ayent par cy devant esté pratiquez plusieurs remèdes, et finalement, pour la grande affluence desdits mandians, qui de toutes parts s'estoient retirez en nostre dite ville capitale de nostre royaume, eut esté advisé mettre sus une taille et collecte particulière sur un chacun des habitans de ladite ville, pour avec les autres deniers qui des questes ordinaires des paroisses, et d'ailleurs estoient levez pour lesdits pauvres estre mis ès mains du trésorier général desdits pauvres, et après estre distribuez ausdits pauvres mandians selon le roolle que d'iceux avoit esté fait. Mais d'autant qu'aux mandians valides n'estoit donné le moyen de travailler, et que l'assurance de l'aumosne ordinaire qu'ils prenoient, comme par forme de prébende, non seulement les entretenoit en oisiveté, mais aussi invitoit ceux des prochaines provinces d'eux retirer en nostre dite ville: de manière qu'en peu de temps y est afflué si grand nombre de pauvres, que les aumosnes triplées n'eussent peu fournir à leur nourriture et substation. Et souvent les vrais pauvres mandians invalides, malades et impotens estoient pour l'importunité desdits valides délaissés et frustrez de leurs aumosnes: et un désordre et confusion si grande en ladite ville, que ce qui avoit esté pour la nécessité trouvé bon et expédient, estoit cause d'un grand mal et désordre et d'un présent inconvenient de pestes et maladies. Pour à quoy obvier avoit esté dressez, plusieurs articles par aucuns nos officiers ayans la charge et police desdits pauvres, qui auoient esté envoyez par devers nous, pour y pourvoir.», p. 23. この王令について前掲拙稿17頁および註35でフォンタノンを参照している。

<sup>29</sup> «Déclaration portant règlement pour la nourriture des pauvres de la ville de Paris (Paris, 13 février 1551)», Isambert, tome XIII, pp. 262-263; «Edit qui permet aux maîtres des métiers de la ville de Paris d'avoir un second apprenti, à la condition de le prendre dans les pauvres enfans qui sont nourris dans l'hôpital de la Trinité (Paris, 12 février 1553)», *ibid.*, pp. 353-355. 関連部分は「les commissaires, commis et députez par nostre cour de parlement sur le fait de la police des pauvres de nostre bonne ville et cité de Paris», p. 353. また施療院のポリスに言及した王令として「Edit qui attribue aux baillis, sénéchaux, parlemens et autres juridictions, à

l'exclusion du grand conseil, la connaissance des excès et violences commis à l'occasion des bénéfices ecclésiastiques (Chantelou, mars 1545)», Isambert, tome XII, pp. 908-909; «Edit qui règle l'emploi des revenus des hôpitaux (Paris, 12 février 1553)», Isambert, tome XIII, pp. 355-358. 関連部分は「des commissaires commis par nostredite cour sur le fait de la police des pauvres de ladite ville et qui ont presté serment en icelle cour», *ibid.*, p. 358. 最後の王令について前掲拙稿21頁の註35でフォンタノンを参照している。

<sup>30</sup> 瀆聖者対策は「Edit sur la punition des ivrognes, homicides et blasphemateurs (Valence, août 1536)», Isambert, tome XII, p. 527. 浮浪者対策は「Edit sur les attributions et la juridiction des prévôts des maréchaux, et sur la punition des vagabonds et gens sans aveu (Paris, 25 janvier, 1536)», *ibid.*, pp. 531-533; «Edit défendant de loger aucun étranger sans en avertir les officiers des lieux (Châtillon-sur-Loing, 9 mai 1539)», *ibid.*, p. 556. 不法集会と武器携行・仮面の禁止は「Edit contre les assemblées illicites et gens masqués (Châtillon-sur-Loing, 9 mai 1539)», *ibid.*, pp. 557-558. 夜警については「Règlement pour le guet de la ville de Paris (Saint-Martin de Candé, avril 1491)», *Ordonnances*, tome XX, pp. 314-316; «Ordonnance de police sur le guet de la ville de Paris, et la manière d'y procéder (Saint Quentin, janvier 1539)», Isambert, tome XII, pp. 660-664; «Du guet de la ville de Paris, comment, en quels lieux & par quelles gens sera fait, & quelles personnes sont francs & exempts d'aller au guet (Saint Quentin, janvier 1539)», Fontanon, tome I, pp. 632-634.

<sup>31</sup> クレミュー王令は前出註11でも引用。パイイの権限については「(10) Pareillement cognoistront nosdits baillis, sénéchaux, et autres juges présidiaux des crimes de lèze maiesté, fausse monnoye, assemblées illicites, esmotions populaires, et ports d'armes, infraction de sauve-garde et autres cas royaux, et non lesdits prévôts.», Isambert, tome XII, p. 506. なお1498年3月付のプロワ王令でも浮浪者の窃盗等をパイイ・セネシャルの管轄としていた。「Ordonnance rendue, en conséquence d'une assemblée de notables, sur la justice et la police du royaume (Blois, mars 1498)», *Ordonnances*, tome XXI, p. 177-207. 関連部分は第91条で「pour ce que en nostre royaume y a grande multitude de vagabonds, et que on a trouvé par experience que, souz couleur desdites appellations qu'ilz interjectent, plusieurs larcins et autres malefices se commettent, ordonnons que, quand tels notoirement vagabonds seront prins et apprehendez par nosdits baillifs, seneschaulx et juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, ils pourront pareillement faire et parfaire les procès desdits vagabonds en leursdits sieges principaulx et ès autres esquelz ils ont accoustumé de tenir les assises», p. 195.

<sup>32</sup> «Edit qui défend de construire aucun bâtiment dans les faubourgs de Paris (Saint-Germain-en-Laye, novembre 1548)», Isambert, tome XIII, pp. 63-65. 引用部分は「Et qui pis est, plusieurs des maisons desdits faubourgs ne sont que retraictes de gens mal vivans, taverniers, jeux et bourdeaux, en la ruine de grand nombre de jeunes gens, qui alléchez et attirez d'oisiveté, consomment et perdent le profusément leur leunesse, et se nourrissent en tels vices: et procédans de mal en pis, prennent la hardiesse dde commettre plusieurs meurtres, voleries, larrecins, et autres délits grandement contraires, pernicieux et dommageables à un estat politique tel qu'il est requis en nostre dite ville», p. 64. また「La defense de ne plus bastir ès faubourgs de la ville de Paris (Saint Germain en Laye, novembre 1548)», Fontanon, tome I, pp. 596-597.

<sup>33</sup> «Extrait des registres de Parlement (17 janvier 1548)», Fontanon, tome I, p. 597. 関連部分は「N'entend toutesfois ladite cour que par le contenu audit edict & publication d'iceluy, soit faite aucune approbation des edifices, maisons & bastimens construits esdits faubourgs depuis ving cinq ans en ça, pour raison desquels ladite cour a reserué y aduiser & en delibérer. Et par ce qu'icelle cour a esté aduertie des meurtres, voleries, larrecins & autres malefices qui se commettent esdits faubourgs, elle a enjoinct & ordonné au Preuost de Paris & à son Lieutenant criminel, ensemble aux Commissaires du Chastelet de Paris, d'eux enquerir diligemment & soigneusement des mal-fauteurs tant propriétaires

que locatifs, & proceder contre eux à punition exemplaire, ainsi qu'ils verront estre à faire.»

<sup>34</sup> 前出註22。

<sup>35</sup> «Déclaration contre les vagabonds et gens sans aveu, et sur la police des maisons publiques à Paris (Paris, 18 avril 1558)», Isambert, tome XIII, pp. 509-512. 冒頭部分は「Henry, etc. Nos prédécesseurs roys ayant entendu qu'en nostre ville de Paris estoient commises plusieurs voleries, destrousemens, pilleries, homicides, batteries et larcins par gens vagabonds, oisifs et autres qui ne se vouloient employer à faire aucune chose pour gagner leur vie, et n'avoit aucun mestier, maistres ne adveu. Et par plusieurs bannis, fustigez, essoreillez et autres gens malvivans, qui se retiroient en nostredite ville et fauxbourgs de Paris, auroient pour les chasser et extirper d'icelle fait plusieurs édicts et ordonnances: et pareillement nostre cour de parlement fait plusieurs arrests et ordonnances, lesquelles ont esté respectivement publiées mais si peu gardées, qu'à présent notredite ville et fauxbourgs sont remplis d'une infinité de personnages des qualitez dessusdites, commettans journellement infinies volleries, destrousemens, batteries, larcins, et autres crimes et délits, troublans par ce moyen l'estat de la police et tranquillité de ladite ville: chose de très-mauvais exemple et conséquence, à quoy est très-requis et nécessaire pourvoir.», pp. 509-510.

<sup>36</sup> «Reiglement sur le fait de la police, contenant le deuoir des Commissaires du Chastelet de Paris, des Sergens à verge, des quartieriers, dixeniers & cinquanteniers (22 décembre 1541)», Fontanon, tome I, pp. 638-640. この判決については前掲拙稿17頁および註32-33. 浮浪者対策の一環として地区長らに住民調査を命じるなど、対策の具体性において稀な例である。

<sup>37</sup> «Ordonnances faites par la cour pour la continuation & entretenement de la nourriture & education de la communauté des pauvres de la ville de Paris: & ordre cy deuant aduisé touchant le fait d'iceux (12 novembre 1543)», Fontanon, tome I, pp. 658-661.

<sup>38</sup> «Des examinateurs du Chastelet de Paris, leur jurisdiction & deuoir sur le fait de la police (14 juillet 1551)», Fontanon, tome I, p. 637. 冒頭部分は「Veu par la cour les articles, ou ordonnances à elle presentees par les Lieutenans ciuil & criminel de la Preuosté de Paris qu'il disent estre faites par deliberation du conseil de Chastelet, pour le bien de la police, & pour obuier aux inconueniens qu'on a veu par cy deuant aduenir en ceste ville de Paris, qu'ils ont requis estre autorizees par la cour, dont la teneur s'ensuit: du lundi neufiesme iour de lulliet, mil cinq cens & quinze, en suyuant l'ordonnance & deliberation du conseil tenu en la chambre ciuil du Chastelet de Paris, samedi dernier, pour raison du desordre qui est de present au fait de la police, & des abus, fautes, larrecins, pilleries, exactions, meurtres, blasphemés & autres maux infinis qui sont commis de iour en iour, tant par les boulangers, hosteliers, marchands de foin & feurres, plastriers, bouchers, charretiers, qu'autres gens oisifs & vagabons, portans poignars, espees & autres bastons, sans auenu.»

<sup>39</sup> «Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remonstrances des états assemblés à Orléans (Orléans, janvier 1560)», Isambert, tome XIV, pp. 63-98.

<sup>40</sup> ムーラン王令については前出註14でも触れたが、関連部分は「(27) Enjoignons à tous nos baillifs et sénéchaux, leurs lieutenans et autres officiers, de faire étroitement garder nos édits faits sur la pacification de nos royaume et sujets, empêcher et réprimer toutes assemblées illicites, ports d'armes, et émotions, informer et décréter promptement contre ceux qui contreviendront tant de fait que de parole: et faire diligemment instruire les procès criminels, et envoyer les procès verbaux de leurs procédures et diligences de trois en trois mois à nostre très-cher et féal chancelier, et à nos procureurs généraux en nos parlemens, afin d'y estre pourvu, le tout sur peine de privation de leurs offices.», Isambert, tome XIV, p. 196; «(46) Connoissent aussi nos juges es sièges présidiaux par concurrence et prévention des cas attribuez ausdits prévosts, vice-baillifs et vice-sénéchaux, pour instruire les procès et les juger en dernier ressort au nombre de sept, et par semblable contre les vagabons et gens sans adveu: comme aussi le pourront faire

lesdits prévosts, vice-baillifs, et vice-sénéchaux, selon la forme toutefois ci-dessus ordonnée pour la compétence, instruction et jugement.», *ibid.*, p. 201.

<sup>41</sup> «Edit de création de nouveaux commissaires au Châtelet, savoir, huit à Paris, quatre dans toutes les villes qui ont un parlement, deux en celles qui ont un siège présidial et un dans les villes de bailliages (Saint-Maur, juin 1586)», Isambert, tome XIV, pp. 606-608. 関連部分は「(1) C'est à savoir: huit commissaires ausdit chastelet de Paris, quatre aux villes où il y a parlement, deux aux sièges présidiaux, et un en tous les bailliages, sénéchaussées, prevostez et jurisdictions royales de nostre royaume, avec semblable pouvoir, que lesdicts commissaires du chastelet, pour avec ceux ja establis, avoir l'œil, regard et cognoissance, de faire inviolablement garder les ordonnances qui ont esté et seront faites pour le fait de la police, sans permettre d'y rien inoyer ny contrevénir, par quelque personne, ny souz couleur et occasion que ce soit, faire dresser placarts, et tableaux desdites ordonnances pour affiger es lieux publics et éminens, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. (2) Lesquels commissaires seront tenuz faire une ou deux visitations par chacune semaine par les villes et lieux de leurs charges, veoir et cognoistre des contraventions à nos ordonnances, soit par les boulangers, hosteliers, cabaretiers, chartiers, marchands de bois, foin et feurre, visiter les poids, mesures, aulnages, faire ouvrir les magasins à bled, en temps de cherté et stérilité, selon la nécessité publique. (3) Aussi faire paver et nettoyer les rues, et autres choses concernans le fait et administration de ladite police, prendre et mener prisonniers les oiseux et vagabonds, et autres qui se trouveront chargez, et ausquels il y aura suspicion de fuitte, et de tout ce qu'ils auront trouvé, faire rapport aux lieutenans-généraux, civils, prévosts desdits bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions, es lieux où le règlement de la police leur appartient, à l'instar, comme dit est, des commissaires de nostre chastelet de Paris, et aux consuls, maires et eschevins des villes, où la police leur est commise et attribuée d'ancienneté.», p. 607. この王令でパリ・シャトレの委任官は40人となる。

<sup>42</sup> «Lettres portant règlement sur la police des gens de guerre, et principalement sur les pilleries et les vexations dont ils pouvoient se rendre coupables (Bourges, octobre 1485)», *Ordonnances*, tome XIX, pp. 601-603. 関連部分は「que d'ores en avant, toutes et quantes fois que aucunes compagnies desdites gens de guerre de nos ordonnances chevaucheront, chacune compagnie aura ung commissaire pour les mener et les faire vivre en bon ordre et police», p. 601. また「Lettres sur la police des gens de guerre (Bourges, dernier octobre 1485)», Isambert, tome XI, pp. 152-155. 翌年に出された同様の王令については「Lettres portant règlement pour les gens de guerre (Compiègne, 6 octobre 1486)», *Ordonnances*, tome XIX, pp. 672-677. 前掲拙稿16頁および註20.

<sup>43</sup> «Reglement et statuts sur le service des gens d'armes et les prévôts des maréchaux de France (Laferté-sous-Jouarre, 20 janvier 1514)», Isambert, tome XII, pp. 2-18. 関連部分は「(34) Le roy veut et ordonne que d'oresnavant les prevosts des mareschaux chavaucheront les pays, eux et leurs lieutenans, et feront residence sur les compagnies: et qu'ils chavauchent de garnison en garnison, pour mieux faire justice, tenir ordre et police ausdicts gens de guerre, et corriger les faute, oppressions et pilleries que lesdits gens de guerre pourront faire au peuple», p. 16. 軍のポリスに関するこのほかの王令としては「Ordonnance qui divise les provinces frontières de France en trois départemens militaires, et qui commet le gouvernement des gens de guerre à trois maréchaux de France, sous leur responsabilité (Anet, 26 juin 1547)», Isambert, tome XIII, pp. 19-22; «Déclaration qui défend aux gens de guerre de courir les champs, et qui ordonne aux gouverneurs de leur courir sus et de les tailler en pièces (Paris, 24 février 1597)», Isambert, tome XV, pp. 128-131.

<sup>44</sup> «Edit qui defend aux serviteurs et pages des princes et seigneurs de la cour de quitter les hôtelleries où ils ont été reçus, sans payer, de contraindre les hôteliers à prendre ailleurs les vivres qui leur manquent, etc., sous peine d'être fustigés, marqués et envoyés aux galères (Sainte-Menehould, 19 novembre 1546)», Isambert,



tome XII, pp. 917-919. 関連部分は「Comme après avoir cognu que quelque ordre que nous ayons tasché et essayé de donner pour faire vivre ceux qui sont à la suite de nostre cour, en bonne police et hors la foule et oppression de nostre pauvre peuple, et quelques ordonnances, inhibitions et défenses qu'ayons cy devant fait à ceste fin», pp. 917-918. 宮廷の移動に関するこのほかの王令としてフォンタノンでは2点をあげている。「Reiglement general sur la suite de la cour (Fontainebelau, 2 février 1563)», Fontanon, tome I, pp. 721-723; «Reiglement sur la façon de loger à la suite de la cour (Villers-costeret, 29 décembre 1570)», ibid., pp. 723-728. イザンベールは前者に言及せず、後者も表題のみ。

<sup>45</sup> 前掲拙稿17頁および註37。

<sup>46</sup> «Declaration du Roy sur le fait & reformation des habits: avec defense aux non nobles d'vsurper le tiltre de noblesse, & à leurs femmes de porter l'habit de Damoysselles, sur les peines y contenues (Paris, juillet 1576)», Fontanon, tome I, p. 718. 関連部分は「Lequel desordre engendre vne confusion telle, que l'on peut discerner les vns d'avec les autres: à quoy il est besoin remedier, & par bonne ordonnance policer toutes choses selon qu'il a esté bien & deuément statué & ordonné. Nous pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, auons declaré & declaron, que nostre vouloir & intention est, que les ordonnances faites par noz predecesseurs Roys sur le fait & reformation des habits, soyent gardees & obseruees, sur les peines de mil escus portees par lesdites ordonnances.»

<sup>47</sup> 州総督については前掲拙稿16頁および註15、18。また「Ordonnance par laquelle le roi donne à la duchesse d'Angoulême, sa mère, le pouuoir de gouverner et administrer le royaume pendant son absence (Lyon, 15 juillet 1515)», Isambert, tome XII, pp. 38-42; «Edit portant pouuoir à la reine-mère de gouverner le royaume durant l'absence du roi (Gien-sur-Loire, 12 août 1523)», ibid., pp. 210-216.

<sup>48</sup> 前出註5。

<sup>49</sup> «Statuts des Merciers et Maîtres de la confrérie de Saint-Louis à Paris (Paris, août 1485)», *Ordonnances*, tome XIX, pp. 578-579. 引用部分は「par nostre prevost de Paris comme ayant le gouvernement de toute la police de ladite ville, et par noz officiers ordinaires et gens de justice en icelle ville», p. 578.

<sup>50</sup> 前出註8、9。

<sup>51</sup> 前出註43でも触れた「Reglement et statuts sur le service des gens d'armes et les prévôts des maréchaux de France (Laferté-sous-Jouarre, 20 janvier 1514) および「Edit sur les attributions et la juridiction des prévôts des maréchaux, et sur la punition des vagabonds et gens sans aveu (Paris, 25 janvier 1536)», Isambert, tome XII, pp. 531-533.

<sup>52</sup> 前出註11、12。

<sup>53</sup> «Edit portant règlement sur l'administration de la justice au parlement de Paris (Fontainebleau, mars 1549)», Isambert, tome XIII, pp. 153-160. 引用部分は「Et outre ordonnons que les premiers quarante jours d'icelles vacations seront employez par ceux de ladite chambre à juger les procès criminels, sans que durant ledit temps aucun procès civil y puisse estre jugé, sur peine de nullité; et le surplus du temps d'icelles vacations se pourra employer au jugement des procès civils, préférant toutefois l'expédition desdits procès criminels, n'entendant toutefois que s'il s'offre quelque matière sommaire de police, ou de provision dedans lesdits quarante jours, qu'elles ne puissent estre jugées le plus sommairement que faire se pourra.», p. 156.

<sup>54</sup> クレミュー王令については前出註11でも触れたが、関連部分は「(26) Et où il escherra faire assemblée générale pour pourvoir au fait de la police de nos villes, esuelles y a siège de baillif, seneschal ou autre juge presidial, voulons et ordonnons que nosdits juges presidiaux ou leurs lieutenans, président et conclurent esdites assemblées, esuelles y seront aussi nosdits prevosts et autres nos officiers», Isambert, tome XII, p. 509.

<sup>55</sup> 前出註14。

<sup>56</sup> 前出註13。

<sup>57</sup> 前出註41。

<sup>58</sup> 前出註16。

<sup>59</sup> 前出註19。

<sup>60</sup> «Ordonnance de la cour contre les vagabonds, belistres & caymans (3 juin 1532)», Fontanon, tome I, pp. 656-657.

<sup>61</sup> 前出註20。

<sup>62</sup> 前出註36。

<sup>63</sup> «Ordonnances faites par la cour pour la continuation & entretenement de la nourriture & education de la communauté des pauvres de la ville de Paris: & ardre cy deuant aduisé touchant le fait d'iceux (12 novembre 1543)», Fontanon, tome I, pp. 658-661.

<sup>64</sup> 前出註26。

<sup>65</sup> 前出註29。

<sup>66</sup> «Edit sur la police du guet de Paris (Paris, mai 1559)», Isambert, tome XIII, pp. 528-537. 関連部分は「(5) Enjoint au chevalier et gens du guet de constituer prisonniers au chastelet tous ceux qu'il trouveront commettans quelque crime ou autre faute, ou qui aux lieux et heures défenduës seront trouvez portans armes et bastons prohibez, ou autrement controveuans aux ordonnances renduës sur le fait de la police de la ville de Paris, sans épargner personne. Seront à cet effet les prisons ouvertes à toutes heures, sinon pour incommodité du temps, ou que pour plus grande sûreté le chevalier du guet ou ses lieutenans jugeassent à propos de mettre en un autre lieu seur ceux qu'il auroient arrestez; dont ils demeureroient responsables; et à condition de les mettre le lendemain au chastelet, avec le procès verbal de la cause et manière de l'emprisonnement, signé du chevalier du guet ou des lieutenans qui auront esté à la capture, ou autres jusqu'au nombre de quatre, dont ils seront crûs à leur rapport ainsi signé de quatre du guet, ou certifié par deux personnes qui n'en seront pas, s'il s'en peut rencontrer. Et en cas de résistance de la part des coupables, s'il se trouvent tuez ou blessez, il n'en sera rien imputé aux gens du guet, mais procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que les armes prises sur les delinquans seront le lendemain représentées en justice, pour en estre fait registre, et après mises en un coffre dont le procureur du roy au chastelet et le chevalier du guet auront chacun une clef. Les déclare acquises confisquées au roy, sans que le prévost de Paris, qui connoistra du sujet des emprisonnemens, les puisse faire rendre à ceux qu'il aura condamnez à l'amende ou autres peines. Lesquelles armes seront venduës au profit du roy trois jours après qu'elles auront été prises, au plus offrant, en présence d'un des lieutenans du guet, ou autre nommé par le chevalier. Et en cas qu'il n'y eust pas lieu de prononcer une condamnation à l'amende ou autre peine, ordonne que les armes seront renduës par le chevalier du guet ou ses lieutenans aux propriétaires, sans pouuoir prendre ny exiger aucune chose pour cette restitution.», p. 532.

<sup>67</sup> サン・カンタン王令については前出註30でも触れたが、関連部分は「à fin de pourvoir et remédier aux larcins, meurtres, et destrousses, eforcemens et ravissement des filles et femmes, inconueniens de feu qui adviennent par fortune, ou par malfaiteurs, transports de biens par hostes et hostesses, qui de nuit vident les maisons pour frauder les propriétaires des loyers d'icelles, et autres crimes et délits, qui en diverses manières sont commis et perpétrez en nostredite ville et cité de Paris, nosdits prédécesseurs ayent ordonné faire guet». Isambert, tome XII, p. 660.

<sup>68</sup> «Ordonnance de la cour de Parlement sur le fait de la police, tant sur les escoliers, que Principaux des colleges, Pedagogues, propriétaires des maisons, locatifs, Maistres ioueurs d'espee, cabaretiers, barbiers & Sergens (Publié le 20 août 1554)», Fontanon, tome I, op. cit., pp. 641-642. 関連部分は「8 Et par ce que lesdits escoliers, ou autres gens brigueurs de ladite ville faisans batteries & destrousse durant la nuit, sont aucunesfois blessez & naurez, se retirent pour ce faire habiller, & penser chez aucuns compagnons barbiers demeurans en chambre en icelle ville & faux-bourgs: au moyen dequoy on ne peut auoir la cognoissance des brigueurs, & desdits blessez & naurez en faisant lesdits malefices: ladite cour a enjoint & enjoint à tous compagnons barbiers se retirer chez les Maistres, pour y seruir, & demeurer dedans quinzaine apres la publication de la presente ordonnance, sur peine d'estre chassés de ladite ville & faux-bourgs. Et où pour aucunes causes & occasions il seroit permis ausdits compagnons

barbiers demeurer en chambre de ladite ville ou faux-bourgs, ladite cour a defendu, & defend de penser, ou habiller lesdits blessez du premier ou second appareil, sans appeller aucuns des Maistres barbiers prochains, qui en feront leur rapport aux Commissaires & à la police suyuant l'ordonnance, sur peine de punition corporelle.»; «11 Et pour plus facilement faire tenir & garder ceste presente ordonnance & inonctions, a enioint & enioint aux Commissaires du Chastelet à Paris aller, tant és matinees que apresdinees, visiter par la ville, cité, Vniuersité & faux-bourgs d'icelle, & en ce faisant s'enquerir de ce que dit est cy dessus. Et de tout faire bon & loyal rapport tous les ieudis à la police, sur peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde de priuation d'icelles.», p. 642. 1541年にパリ高等法院が床屋と外科医に怪我人の通報を命じた際には、通報先をパリ・プレヴォの刑事代理人としている。この判決については前出註36でも触れたが、関連部分は「22 Et à ce que l'on puisse promptement tirer la verité de plusieurs delicts, & destrousses qui se font ocultement: a ladite cour enioint, & enioint à tous chirurgiens & barbiers de cestedite ville & fauxbourgs, & aux compagnons dudit mestier, non ayans boutiques, & neantmoins pratiquans en chambre, d'escire les noms & surnoms des personnes qui seront blessees de iour & de nuict, & qui se retireront par deuers eux, pour estre pensez & medicamentez de leurs playes. Et iceux noms & surnoms apporter incontinent par deuers le Lieutenant criminel de la preuosté de Paris, ou le Commissaire du quartier, qui le denoncera audit Lieutenant criminel, sur peine d'estre puny corporellement & de grosse amende.», Fontanon, tome I, p. 639.

<sup>69</sup> «Reiglement sur les charges & entremises des mesureurs, porteurs de grain, cribleurs, musniers & boulangers (23 novembre 1556)», Fontanon, tome I, op. cit., pp. 635-637. 冒頭部分は「Svr les requeste à nous faites & baillees par les boulangers de ceste ville de Paris, tendans à la fin du reiglement de l'estat du blé, qui se vend és lieux, places & marchez de cestedite ville, ensemble sur la charge & entremise de ceux qui ont eu le maniemment à ce qu'il y soit donné ordre, avec offre promesse, & submission en iustice, en ce faisant, de ne faire faute de fournir la ville bien & deuément, & à ceste fin auroyent mis par deuers nous remonstrances & articles par escrit. Sur quoy, apres aussi auoir veu les ordonnances, arrests & iugemens par cy deuant donnez sur ledit fait, a esté par deliberation de conseil en la chambre de la police conclu & appointé ce qui s'ensuit», p. 635. この「ポリス室」の構成は不明である。

<sup>70</sup> «Ordonnance sur le fait des traites de blez & vins de ce Royaume, & établissement des Commissaires & bureau à Paris, pour le fait desdites traites (Chambord, 20 décembre 1559)», Fontanon, tome I, pp. 695-696. 関連部分は「1 A ceste cause nous avons resolu d'eriger & établir, comme de fait nous erigeons & établissons par ces presentes, en nostre ville de Paris, vn bureau composé de huit Conseillers ou Commissaires, y estant vn Secretaire de nos finances, qui signera les expeditions qui seront ordonnees & arrestees audit bureau, vn Thresorier qui receura & tiendra le compte des deniers prouenans de nos droicts de traite, & deux Huissiers», p. 695. なお指名された評定官ないし委任官は、全員が高等法院院長などとの兼任だった。

<sup>71</sup> 前出註14、13。

<sup>72</sup> 15世紀末から16世紀にかけてフランス国制全般に関する王令として、1498年3月付のブロワ王令(前出註31)、1539年8月のヴィレール・コトレ王令(«Ordonnance sur le fait de la justice (Villers-Cotterets, août 1539)», Isambert, tome XII, pp. 600-640)、1560年1月付のオルレアン王令(前出註39)、1576年のブロワ三部会を受けた1579年5月のパリ王令(«Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des états-généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume (Paris, mai 1579)», Isambert, tome XIV, pp. 380-461)が出された。これらの王令は王国諸機関・官僚の権限分担を明文化するだけでなく、浮浪者取締や同業組合ごとの秩序維持などを含んでいるにもかかわらず、最初のブロワ王令を除いて本文でポリスに言及していない。